

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONSCITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1^{ère} civ., 6 juill 2022, n° 21-18224, FS-B, *bjda.fr* 2022, n° 82, note L. Sigoir

Preuve de l'exécution de l'obligation d'information et de conseil

Cass. 1^{ère} civ., 6 juill. 2022, n° 21-18224

Accident canyoning – RC du guide professionnel – Manquement à obligation de sécurité de moyens – Preuve incombant au professionnel de la délivrance d'information et d'instruction – Inversion de la charge de la preuve (oui)

Celui qui est tenu d'une obligation d'information et de conseil doit rapporter la preuve de son exécution.

En retenant que M. [P] est débiteur d'une obligation de sécurité de moyens et qu'il appartient à M. [X] de démontrer un manquement imputable à cette obligation de sécurité impliquant la délivrance d'information et d'instructions pour permettre la réalisation de sauts dans les marmites naturelles du canyon et que, pour étayer ses affirmations, selon lesquelles M. [P] n'aurait pas expliqué les difficultés du parcours ni donné aucune information pour les affronter, M. [X] ne verse aux débats aucun élément objectif en ce sens, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé l'ancien article 1315 du Code civil (devenu 1353).

En cette fin de période estivale, nombreux ont été les participants à des activités qui présentent une certaine dangerosité et imposent un encadrement spécifique. Le canyoning est de celles-ci¹.

Le 27 juillet 2015, alors qu'il participait à un canyoning organisé par une société et encadré par un guide professionnel, M. [X] s'est blessé en heurtant lors d'un saut le fond d'une rivière. Ce dernier a assigné en indemnisation de ses préjudices la société organisatrice de l'activité, le guide professionnel et son assureur. Pour la cour d'appel (Aix-en-Provence, 15 avril 2021) il appartient à celui qui se prétend victime de démontrer un manquement imputable à l'obligation de sécurité impliquant la délivrance d'informations et d'instructions pour permettre la réalisation de sauts dans les marmites naturelles du canyon. Or les juges du second degré ont retenu que l'auteur du pourvoi ne produisait aucune attestation de l'un de ses participants venant corroborer que le guide n'aurait dispensé aucune instruction. M. [X] fait grief à l'arrêt d'écarter la responsabilité contractuelle du guide professionnel, alors « que celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation ; qu'en l'espèce, il appartenait donc à M. [P] d'établir qu'il avait satisfait à son obligation d'information consistant à avoir indiqué les règles adéquates et donné des instructions précises pour permettre la réalisation du saut dans des conditions de sécurité

¹ Voir déjà CA Bastia, ch. civ. 1, 27 févr. 2019, n° 16/00921 : [JurisData n° 2019-006903](https://www.jurisdata.fr/2019/006903), G. Kessler, JCP G n° 29, 22 Juillet 2019, 818

optimales ». L'arrêt d'appel est cassé et annulé, au visa de l'ancien article 1315 devenu 1353 du Code civil, pour inversion de la charge de la preuve.

La problématique de la charge de la preuve de l'obligation d'information et de conseil revient régulièrement devant la Cour de cassation². Dans le domaine des activités sportives et de loisirs, notamment celles qui présentent un certain degré de dangerosité, la reconnaissance à la charge du professionnel d'une obligation d'information et de conseil ne surprendra pas nos lecteurs³. En effet, depuis 1997, il est constant que le professionnel a la charge de la preuve de l'exécution de son obligation d'information⁴. En matière contractuelle, l'obligation d'information « n'existe, notamment, que lorsqu'il était légitime, pour une partie, de faire confiance à l'autre »⁵. C'est pourquoi, fermement, la première chambre civile rappelle qu'en vertu de l'article 1353 du Code civil, celui qui est tenu d'une obligation d'information et de conseil doit rapporter la preuve de son exécution.

Deux observations rapides peuvent être faites sur la formulation retenue par la première chambre civile. La première repose sur l'absence de référence, dans la présente décision, au caractère particulier de l'obligation d'information comme cela avait été le cas dans l'arrêt du 25 février 1997 et dans les termes du pourvoi. La seconde est basée sur le fait que la Cour de cassation associe obligation de conseil et d'information⁶.

Ces observations réalisées, il nous faut revenir de manière plus approfondie sur l'obligation de sécurité. Celle-ci a su conquérir d'autres champs que celui du transport sujet originel de son application⁷. Cette expansion concerna notamment les activités sportives et de loisirs⁸. Dans le cas de sports ou d'activités qui présentent un degré élevé de dangerosité, l'obligation de moyens est dite renforcée ce qui génère une inversion de la charge de la preuve⁹. L'organisateur doit démontrer son absence de faute lors de la pratique de l'activité sportive¹⁰. Il incombe également au club sportif de rapporter la preuve qu'il a effectivement informé la victime des dangers du sport concerné¹¹.

² L. Siguoirt, JCL civ. Art. 1353, n°31 s.

³ À propos d'un accident de parapente, Cass. 1^{ère} civ., 25 nov. 2020, n° 19-17195, R. Bigot, Bulletin Juridique des Assurances n° 73, Février 2021, 2

⁴ Cass. 1^{ère} civ., 25 févr. 1997, no 94-19.685, Bull. civ. I, no 75; JCP 1997. I. 4025, no 7-11, G. Viney ; CCC 1997, no 76 et chron. no 5, L. Leveneur; RTD civ. 1997. 434, obs. P. Jourdain ; RTD civ. 1997. 924, obs. J. Mestre ; Defrénois 1997. 751, J.-L. Aubert.

⁵ M. Latina, Rép. Dalloz, Contrat, généralités, n° 227.

⁶ Pour une critique de l'assimilation, Ph. Le Tourneau, Dalloz action, Droit de la responsabilité et des contrats, éd. 2021/2022, n°3124-128.

⁷ Cass. civ. 21 nov. 1911, S. 1912. 1. 73, note Ch. Lyon-Caen.

⁸ G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, Les conditions de la responsabilité, LGDJ, 4^{ème} éd., 2013, n°s 499 s. ; pour un exploitant d'un parc d'aventure type accrobranches, [Cass. Ire civ., 6 avr. 2016, n° 15-16.364](#) : [JurisData n° 2016-006682](#).

⁹ Pour un moniteur de planeur : [Cass. Ire civ., 16 oct. 2001, n° 99-18.221, AGF Marine, aviation, transport c/ Tireau et a.](#) : [JurisData n° 2001-011276](#) ; JCP G 2002, II, 10194, note C. Lièvremont

¹⁰ À l'égard d'un entraîneur de lutte, [Cass. Ire civ., 16 mai 2018, n° 17-17.904](#) : [Contrats, conc. consom. 2018, comm. 148](#), obs. L. Leveneur.

¹¹ CA Aix-en-Provence, 19 oct. 2005, n° 02/07150, Kluzek c/ Axa France Iard : [JurisData n° 2005-288006](#).

La cour d'appel s'est appuyée sur le degré de l'obligation de sécurité dont le guide est débiteur à savoir une obligation de moyens pour déterminer sur qui repose la charge de la preuve. Plus précisément, les juges du second degré avaient retenu que la victime devait établir un manquement imputable à cette obligation de sécurité impliquant la délivrance d'information et d'instructions. La Cour d'appel s'est gardée de préciser si l'obligation qu'elle prétend être de moyens était renforcée. La Cour de cassation n'entre pas frontalement dans le débat relatif à la nature de l'obligation de sécurité et son implication probatoire. Elle se contente de rappeler que c'est celui qui est débiteur de l'obligation d'information et de conseil qui doit prouver l'avoir exécutée. Elle ne précise donc pas la nature de l'obligation litigieuse. Cela est d'autant plus remarquable et dommageable qu'à la fluidité de la pensée de Demogue qui reposait sur une approche duale succède aujourd'hui « l'infinie subtilité de la pratique qui a conduit au raffinement exagéré de la distinction »¹².

Il serait possible de voir dans l'obligation d'information et de conseil une obligation de résultat en ce sens que le participant est inactif à ce stade. En revanche, au stade de la réalisation des activités *stricto sensu* l'obligation deviendrait de moyens. L'information donnée ou le rôle du participant finit de déterminer la nature de l'obligation. En ne s'exprimant que par le biais de la charge de la preuve au prisme de l'article 1353 du Code civil, la Cour ne permet pas d'exclure qu'elle considère l'obligation de sécurité comme de résultat.

Ceci étant, prise dans sa seule dimension probatoire, la solution ne surprend pas. Elle renvoie à une interprétation devenue classique du fardeau de la preuve. Nombreux sont les exemples d'inexécution d'obligation d'information retenus par la jurisprudence à l'encontre d'organisateur de manifestations¹³. Cette fréquence est révélatrice d'une carence des professionnels¹⁴. En ce domaine, il y a un réel effort de pédagogie à faire de la part des fédérations et des organismes professionnels « puisque les organisateurs d'activités physiques et sportives pensent correctement assumer cette obligation d'information mais oublient très souvent de se ménager la preuve de sa transmission »¹⁵.

En définitive, l'application faite de l'article 1353 au cas d'espèce met en exergue la volonté de la Cour de cassation de protéger la partie faible¹⁶. Nous pensons en effet que l'arrêt se situe dans une lignée au domaine d'application bien plus vaste qui entend user de la règle de preuve comme un bouclier au regard de la qualité des parties au litige. En toute hypothèse, celui qui supporte la charge de la preuve de la délivrance de l'information et du conseil attendus est dans une situation particulièrement délicate. Les professionnels du sport sont souvent moins soucieux de la préconstitution de la preuve que d'autres praticiens rompus à cette exigence juridique.

¹² D. Houtcieff, Droit des contrats, Bruylant, 2021, 5^{ème} éd., n° 1044.

¹³ JCL Resp. civ. et assurances, Fasc. 450-30 : SPORT ET LOISIRS . – Sport . – Responsabilité de l'organisateur de manifestations sportives, n° 46.

¹⁴ Par exemple, le moniteur de ski qui ne signale pas la présence d'un obstacle sur le parcours et ne donne pas la signification des piquets qui l'indiquent : *TGI Seine, 16 nov. 1962 : Gaz. Pal. 1963, I, jurispr. p. 306, note W. R.*

¹⁵ C. Albiges, S. Darmaisin et O. Sautel, JCL RCA, Fasc. 450-30 : Sport et loisirs . – Sport . – Responsabilité de l'organisateur de manifestations sportives, n° 47.

¹⁶ Sur cette question, L. Siguoirt, JCL civ. Art. 1353, préc., n° 31 s.

Pour autant, il ne faudrait pas se tromper sur l'importance pratique de la solution. Si la preuve pèse sur le professionnel, celui-ci jouit de la possibilité d'établir en fonction du montant de l'obligation en cause et des différents aménagements de l'admissibilité de la preuve de moyens qui lui permettraient d'échapper à la preuve littérale dont visiblement il ne dispose pas. Le débat se déplace. La question de savoir qui doit prouver est remplacée par celle qui consiste à déterminer comment prouver. La présence d'autres participants, témoins potentiels¹⁷ de l'éventuelle exécution de l'obligation d'information et de conseil, apporterait alors les éléments de nature à emporter la conviction du juge. Telle est d'ailleurs la position des juges d'appel qui ont toutefois interprété de manière erronée qui, du guide professionnel ou de son client, était tenu de produire ladite preuve.

L. Siguoirt

Maître de conférences en droit privé – Université de Valenciennes
Directeur de l'Institut d'études judiciaires

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 15 avril 2021), le 27 juillet 2015, alors qu'il participait à un canyoning organisé par la société [B] [W] [D] [H] (la société [B]) et était encadré par M. [P], guide professionnel, M. [X] s'est blessé en heurtant le fond d'une rivière lors d'un saut.
2. Après avoir obtenu une expertise en référé, M. [X] a assigné en indemnisation de ses préjudices la société [B], M. [P] et son assureur, la société Allianz IARD. La caisse primaire d'assurance maladie du Rhône a été mise en cause.

Examen des moyens

Sur le second moyen, ci-après annexé

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

4. M. [X] fait grief à l'arrêt d'écarter la responsabilité contractuelle de M.[P] et de rejeter l'ensemble de ses demandes, alors « que celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation ; qu'en l'espèce, il appartenait donc à M. [P] d'établir qu'il avait satisfait à son obligation d'information consistant à avoir indiqué les règles adéquates et donné des instructions précises pour permettre la réalisation du saut dans des conditions de sécurité optimales ; que dès lors, en énonçant qu'« il appartient à M. [X] de démontrer un manquement imputable à cette obligation de sécurité impliquant la délivrance d'informations et d'instructions pour permettre la réalisation de sauts dans les marmites naturelles du canyon » et que « M. [X] ne produit aucune attestation de l'un de ses participants venant corroborer que le guide n'aurait dispensé aucune instruction », la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et a ainsi violé l'article 1315, devenu 1353, du code civil. »

¹⁷ Sur le domaine de la preuve par témoins, L. Siguoirt, JCL civ., Art.1381, n° 38).

Réponse de la Cour

Vu l'article 1315, devenu 1353, du code civil :

5. Il résulte de ce texte que celui qui est tenu d'une obligation d'information et de conseil doit rapporter la preuve de son exécution.

6. Pour rejeter les demandes de M. [X], l'arrêt retient que M. [P] est débiteur d'une obligation de sécurité de moyens et qu'il appartient à M. [X] de démontrer un manquement imputable à cette obligation de sécurité impliquant la délivrance d'information et d'instructions pour permettre la réalisation de sauts dans les marmites naturelles du canyon et que, pour étayer ses affirmations, selon lesquelles M. [P] n'aurait pas expliqué les difficultés du parcours ni donné aucune information pour les affronter, M. [X] ne verse aux débats aucun élément objectif en ce sens.

7. En statuant ainsi, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé le texte susvisé.

Demande de mise hors de cause

8. En application de l'article 625 du code de procédure civile, il y a lieu de mettre hors de cause l'entreprise [B] [W] [D] [H], dont la présence n'est pas nécessaire devant la cour de renvoi.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. [X] de ses demandes à l'encontre de M. [P] et de la société Allianz IARD, l'arrêt rendu le 15 avril 2021, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;